

Accord de partenariat



Entre



LE CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

et

**LA CONFÉRENCE DES MINISTRES DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS DE LA FRANCOPHONIE
(ONFEJES)**

Accord de partenariat



Entre



LE CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

01 BP 134 Ouagadougou 01

Ouagadougou

Burkina Faso

Tél. : +226 25 30 59 50

Courriel : comes@lecames.org

représenté par

Son Secrétaire général, le Professeur Bertrand MBATCHI

ci-après dénommé « CAMES »

et

LA CONFÉRENCE DES MINISTRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LA FRANCOPHONIE (CONFEJES)

Km 6, Avenue Cheikh Anta Diop, Dakar

Stèle Mermoz, 1^{er} étage du Bloc des Immeubles - Aile intérieure

Tél. (221) 33 859 27 09

Courriel : secretariat.general@confejes.org

représentée par

Son Secrétaire général, Monsieur Bouramah ALI HAROUNA.

ci-après dénommée « CONFEJES »

Le CAMES et la CONFEJES, ci-après dénommés « Parties »

- **CONSIDÉRANT** la mission dévolue au CAMES, dans la promotion de la coopération intergouvernementale en matière de gestion des problématiques des enseignements supérieurs, de recherche scientifique et d'harmonisation des programmes et des niveaux de recrutement dans les différents établissements d'enseignement supérieur et de recherche en Afrique ;
- **CONSIDÉRANT** que les programmes du CAMES visent à contribuer de manière positive, au développement humain durable par l'éducation, la science la technologie, la culture, la communication et l'information ;
- **CONSIDÉRANT** que le plan stratégique de développement du CAMES (2015-2019) vise en grande partie la promotion de l'assurance qualité, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dans l'espace CAMES ;
- **CONSIDÉRANT** la mission dévolue à la CONFEJES dans la promotion de la coopération intergouvernementale en matière de jeunesse, de sport et de loisir en général et en particulier dans sa composante relative à la valorisation des ressources humaines, pour un développement durable ;
- **CONSIDÉRANT** la Déclaration de Praia par laquelle les Ministres francophones de la Jeunesse et des Sports recommandent aux États de rénover leurs dispositifs nationaux de formation des cadres, pour les adapter aux besoins de la Jeunesse du Mouvement Associatif ;
- **CONSIDÉRANT** l'adoption par le CAMES des critères d'évaluation et de promotion des Enseignants-chercheurs et Chercheurs, dans les domaines de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- **CONSIDÉRANT** la création et la mise en place du Comité Technique Spécialisé Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives – Jeunesse et Loisirs (CTS-STAPS/JL) ;
- **CONSIDÉRANT** l'alignement au système LMD de la majorité des instituts publics francophones de formation des cadres de jeunesse, sport et loisir dans la mise en œuvre du plan d'actions intégrées pour le développement de l'enseignement et de la recherche 2015-2018 ;
- **CONSIDÉRANT** les résolutions prises par les deux Secrétaires généraux à l'issue de la séance de travail du 11 mai 2016 à l'Hôtel Novotel Dakar, en marge de la 33^{ème} session du Conseil des Ministres du CAMES ;
- **DÉSIREUSES** de coordonner leurs efforts respectifs dans la poursuite des buts qui leur sont communs, dans le cadre des statuts de la CONFEJES et de la convention portant Statuts du CAMES ;
- **DÉSIREUSES** de développer des synergies, des partenariats et des programmes innovants, afin d'optimiser les ressources disponibles, de mutualiser les efforts en vue d'accroître la pertinence de leurs actions, tout en évitant la duplication ;
- **VU** les Statuts de la CONFEJES autorisant le Secrétaire Général du CONFEJES à solliciter et à conclure des accords de partenariats ;
- **VU** la convention portant Statuts du CAMES et particulièrement, le Statut du personnel du CAMES, fixant les attributions du Secrétaire Général du CAMES ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLES PREMIER : PARTENARIAT

1. La CONFEJES et le CAMES établissent entre eux des liens de partenariat, au niveau des organes appropriés.
2. Ce partenariat s'étend à toutes les questions relevant des domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche, entrant dans le cadre des tâches et des activités analogues aux deux organisations.
3. Le développement de ces domaines mettra un accent particulier, sur la dimension assurance qualité (renforcement institutionnelle, gouvernance institutionnelle et pédagogique des instituts nationaux de formation), le renforcement des ressources humaines de la CONFEJES, la mise en œuvre de projets régionaux, la promotion de projets innovants en matière d'enseignement supérieur et de recherche au sein des instituts publics francophones de formation des cadres de jeunesse, de sport et de loisir, l'entrepreneuriat des jeunes, l'organisation des activités communes de plaidoyers.

ARTICLE 2 : CONSULTATION

1. Les organes compétents des deux organisations se consultent régulièrement au sujet de toutes les questions mentionnées à l'article premier, qui présentent un intérêt commun.
2. Lorsque les circonstances l'exigent, les deux organisations procèdent à des consultations spéciales, afin de choisir les moyens qu'elles jugent les plus appropriés, à assurer la pleine efficacité de leurs activités respectives, dans les domaines d'intérêt commun.
3. La CONFEJES informe le CAMES de ses activités de programme, qui pourraient intéresser les États membres du CAMES. Elle met à l'étude, les propositions que le CAMES lui soumet, dans ses domaines de compétence, en vue de coordonner les efforts entre les deux organisations.
4. Le CAMES informe la CONFEJES de ses activités de programmes. Il met à l'étude, les propositions que la CONFEJES lui soumet, dans ses domaines de compétence, en vue de coordonner les efforts entre les deux organisations.

ARTICLE 3 : SYNERGIE

Le CAMES et la CONFEJES s'engagent à :

- élaborer et mettre en commun des activités lorsque cela peut contribuer à accroître l'efficacité, notamment dans les domaines de la formation par le numérique, de la gouvernance des organismes de formation et sportifs ainsi que de l'entrepreneuriat des jeunes ;
- travailler de concert pour la mobilisation des ressources techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de programme commun d'activités ;

- se prêter une assistance technique, en qualité de personne ressource, dans les matières visées, dans la mesure du possible.

ARTICLE 4 : REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Le CAMES peut inviter la CONFEJES à assister, aux réunions du Comité Consultatif Général (CCG), au comité d'experts lors d'une session du Conseil des Ministres du CAMES ou en session plénière dudit Conseil et à la réunion du réseau des Partenaires Techniques et ou Financiers du CAMES (RPTF/CAMES).
2. La CONFEJES peut inviter le CAMES à assister, en qualité d'observateur aux réunions de ses instances, notamment à la réunion du comité d'experts lors d'une session du Conseil des Ministres du CONFEJES et à la Commission Consultative Permanente sur la Formation des Cadres.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION ET VISIBILITÉ

1. Sous réserve des dispositions qui préservent le caractère confidentiel de certains documents, le CAMES et la CONFEJES procèdent à des échanges d'informations et de documents, sur toutes les questions reconnues d'intérêt commun, par les deux Parties.
2. Le CAMES et la CONFEJES s'engagent à :
 - faire connaître les activités du partenariat à leurs membres ou à leur public-cible ;
 - mentionner les Parties dans toute activité publique, en lien avec l'objet du présent accord.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

1. Les Secrétaires Généraux du CAMES et de la CONFEJES concluent pour la mise en œuvre du présent Accord de partenariat, tous les arrangements complémentaires en annexe (protocole, convention, etc.) qui s'avèrent souhaitables, compte tenu des besoins et de l'expérience acquise.
2. Le présent accord sera assorti d'un plan de travail annuel, adopté au début de chaque année.
3. Les actions communes et les dispositifs de leur mise en œuvre, ainsi que leur suivi, feront l'objet d'un programme opérationnel régulièrement actualisé par les Parties.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'ACCORD

1. Le présent Accord est conclu pour la période 2016-2018.
2. Trois mois avant la date d'expiration du présent Accord, les Parties décideront unanimement de le prolonger ou non.

ARTICLE 8 - RÉVISION ET DÉNONCIATION

1. Les Parties peuvent apporter des changements ou modifications au présent Accord, par consentement mutuel, pour élargir les domaines de partenariat ou pour inclure des nouveaux domaines de coopération dont la prise en compte est justifiée, par les rapports de suivi des engagements.
2. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une des deux parties, sous réserve d'un préavis de 6 mois, adressé par écrit à l'autre Partie.
3. En cas de dénonciation, du présent Accord, l'exécution des programmes, projets ou activités en cours de réalisation, se poursuit sans préjudice, jusqu'à son terme.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend qui naîtra de l'application du présent Accord ou à l'occasion de son application sera réglé à l'amiable, par voie de conciliation directe.
2. En cas de désaccord persistant ou si aucun arrangement à l'amiable ne peut-être trouvé, le différend sera réglé par voie d'arbitrage, conformément aux règles en vigueur, dans l'un des pays sièges, arrêté d'un commun accord par les Parties.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties, et le restera jusqu'au 31 décembre 2018.
2. Le présent Accord est rédigé en deux exemplaires originaux et en langue française.

Fait à Bamako (Mali), le 16 juillet 2016

Le Secrétaire Général de la CONFEJES

Monsieur Bouramah ALI HAROUNA



Le Secrétaire Général du CAMES

Pr. Bertrand MBATCHI

